

EDIT DU ROY,

P O R T A N T

REGLEMENT GENERAL

S U R

LES DUELS,

DONNÉ A SAINT GERMAIN EN LAYE
au mois d'Août 1679.

Registré en Parlement le premier jour de Septembre
de la même année.

A V E C

LE NOUVEAU REGLEMENT
de Messieurs les Maréchaux de France
sur le même sujet.



EDIT DU ROY,

PORTANT REGLEMENT GENERAL

SUR LES DUELS.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT. Comme nous reconnoissons que l'une des plus grandes graces que nous ayons reçu de Dieu dans le gouvernement & conduite de notre Etat, consiste en la fermeté qu'il lui a plû de Nous donner pour maintenir les défenses des Duels & Combats particuliers, & punir sévèrement ceux qui ont contrevenu à une Loi si juste & si nécessaire pour la conservation de notre Noblesse : Nous sommes bien résolu de cultiver avec soin une grace si particuliere, qui Nous donne lieu d'esperer de pouvoir parvenir pendant notre Règne à l'abolition de ce crime, après avoir été inutilement tenté par les Rois nos Prédécesseurs. Pour cet effet, Nous nous sommes appliqués de nouveau à bien examiner tous les Edits & Réglemens faits contre les Duels, & tout ce qui s'est fait en conséquence, auxquels Nous avons estimé nécessaire d'ajouter divers Articles. A CES CAUSES, & autres bonnes & grandes considérations à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, après avoir examiné en notredit Conseil ce que nos très-chers & bien amés Cousins les Maréchaux de France, qui se sont assemblés plusieurs fois sur ce sujet, Nous ont proposé : Nous avons, en renouvelant les défenses portées par nos Edits & Ordonnances, & celles des Rois nos Prédécesseurs, & en y ajoutant ce que nous avons jugé nécessaire, dit, déclaré, statué & ordonné, disons, déclarons, statuons & or-

donnons par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, voulons & nous plaît ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

Nous exhortons tous nos Sujets & leur enjoignons de vivre à l'avenir ensemble dans la paix, l'union & la concorde nécessaire pour leur conservation, celle de leurs familles, & celle de l'Etat, à peine d'encourir notre indignation, & de châtement exemplaire. Nous leur ordonnons aussi de garder le respect convenable à chacun selon sa qualité, sa dignité & son rang, & d'apporter mutuellement les uns avec les autres tout ce qui dépendra d'eux, pour prévenir tous différends, débats & querelles, notamment celles qui peuvent être suivies de voies de fait, de se donner les uns aux autres sincèrement & de bonne foi tous les éclaircissemens nécessaires sur les plaintes & mauvaises satisfactions qui pourront survenir entr'eux, d'empêcher qu'on ne vienne aux mains en quelque manière que ce soit, déclarant que Nous réputerons ce procédé pour un effet de l'obéissance qui Nous est due, & que Nous tenons être plus conforme aux maximes du véritable honneur, aussi-bien qu'à celles du Christianisme, aucuns ne pouvant se dispenser de cette mutuelle charité sans contrevenir aux Commandemens de Dieu aussi-bien qu'aux nôtres.

I I.

Et d'autant qu'il n'y a rien de si honnête, ni qui gagne davantage les affections du public & des particuliers, que d'arrêter le cours des querelles en leur source: Nous ordonnons à nos très-chers & bien amés Cousins les Maréchaux de France, soit qu'ils soient en notre suite ou en nos Provinces, & aux Gouverneurs généraux de nos Provinces, & en leur absence à nos Lieutenans généraux en icelles, de s'employer eux-mêmes très-soigneusement & incessamment à terminer tous les différends qui pourront arriver entre nos Sujets, par les voies & ainsi qu'il leur en est donné pouvoir par les Edits & Ordonnances des Rois nos Prédécesseurs. Et en outre Nous donnons pouvoir à nosdits Cousins de commettre en chacun des Bailliages ou Sénéchaussées de notre Royaume, un ou plusieurs Gentilshommes, selon l'étendue d'icelles, qui soient de qualité, d'âge & capacité requise, pour recevoir les avis des différends qui surviendront entre les Gentilshommes, Gens de Guerre, & autres nos Sujets, les renvoyer à nosdits Cousins les Maréchaux de France, ou au plus ancien d'eux, ou aux Gouverneurs généraux de nos Provinces, & nos Lieutenans généraux en icelles, lorsqu'ils y seront présens; & donnons pouvoir

auxdits

ausdits Gentilshommes qui seront ainsi commis, de faire venir par-devant eux, en l'absence des Gouverneurs & nosdits Lieutenans généraux, tous ceux qui auront quelque différend, pour les accorder, ou les renvoyer pardevant nosdits Cousins les Maréchaux de France, au cas que quelqu'une des Parties se trouve lésée par l'accord desdits Gentilshommes, ou ne veuille pas se soumettre à leurs Jugemens. Même lorsque lesdits Gouverneurs généraux de nos Provinces, & nos Lieutenans généraux en icelles, seront dans les Provinces, en cas que les querelles qui surviendront requierent un prompt remede pour en empêcher les suites, & que les Gouverneurs fussent absens du lieu où le différend sera survenu : Nous voulons que lesdits Gentilshommes commis y pourvoient sur le champ, & fassent exécuter le contenu aux articles du présent Edit, dont ils donneront avis à l'instant ausdits Gouverneurs généraux de nos Provinces, ou en leur absence aux Lieutenans généraux en icelles, pour travailler incessamment à l'accommodement ; & pour cette fin nous enjoignons très-expressément à tous les Prevôts des Maréchaux, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, leurs Lieutenans, Exempts, Greffiers & Archers, d'obéir promptement & fidèlement, sur peine de suspension de leurs Charges ; & privation de leurs gages, ausdits Gentilshommes commis sur le fait desdits différends, soit qu'il faille assigner ceux qui auront querelle, constituer prisonniers, saisir & annoter leurs biens, ou faire tous autres actes nécessaires pour empêcher les voies de fait, & pour l'exécution des ordres desdits Gentilshommes ainsi commis, le tout aux frais & dépens des Parties.

I I I.

Nous déclarons en outre que tous ceux qui assisteront, ou se rencontreront, quoiqu'inopinément, aux lieux où se commettront des offenses à l'honneur, soit par des rapports ou discours injurieux, soit par manquement de promesse ou parole donnée, soit par démentis, coups de main, ou autres outrages, de quelque nature qu'ils soient, seront à l'avenir obligés d'en avertir nos Cousins les Maréchaux de France, ou lesdits Gouverneurs généraux de nos Provinces, & nos Lieutenans généraux en icelles, ou les Gentilshommes commis par nosdits Cousins, sur peine d'être réputés complices desdites offenses, & d'être poursuivis comme y ayant tacitement contribué, pour ne s'être pas mis en devoir d'en empêcher les mauvaises suites. Voulons pareillement & nous plaît, que ceux qui auront connoissance de quelque commencement de querelles & animosités causées par les procès qui seroient sur le point d'être intentés entre Gentilshommes, pour quelque interêt d'importance, soient obligés à l'avenir d'en

avertir nosdits Cousins les Maréchaux de France , ou les Gouverneurs généraux de nosdites Provinces , & Lieutenans généraux en icelles , ou en leur absence , les Gentilshommes commis dans les Bailliages , afin qu'ils empêchent de tout leur pouvoir que les Parties sortent des voies civiles & ordinaires pour venir à celles de fait. Et pour être d'autant mieux informé de tous les duels & combats qui se font dans nos Provinces , Nous enjoignons aux Gouverneurs généraux & Lieutenans généraux en icelles , de donner avis aux Secretaires d'Etat , chacun en son département , de tous les duels & combats qui arriveront dans l'étendue de leurs Charges ; aux premiers Présidens de nos Cours de Parlement , & à nos Procureurs Généraux en icelles , de donner pareillement avis à notre très-cher & féal le Sieur le Tellier , Chancelier de France ; & aux Gentilshommes commis , & Officiers des Maréchaussées , aux Maréchaux de France , pour Nous en informer chacun à leur égard. Ordonnons encore à tous nos Sujets de Nous en donner avis par telles voies que bon leur semblera , promettant de récompenser ceux qui donneront avis des combats arrivés dans les Provinces , dont Nous n'aurons point reçu d'avis d'ailleurs , avec les moyens d'en avoir la preuve.

I V.

LORSQUE nosdits Cousins les Maréchaux de France , les Gouverneurs généraux de nos Provinces , & nos Lieutenans généraux en icelles en leur absence , ou les Gentilshommes commis , auront eu avis de quelque différend entre les Gentilshommes , & entre tous ceux qui font profession des armes dans notre Royaume & Pays de notre obéissance , lequel procedant de paroles outrageuses , ou autres causes touchant l'honneur , semblera devoir les porter à quelque ressentiment extraordinaire ; nosdits Cousins les Maréchaux de France enverront aussi-tôt des défenses très-expresses aux Parties de se rien demander par les voies de fait , directement ou indirectement , & les feront assigner à comparoître incessamment pardevant eux pour y être réglés. Que s'ils appréhendent que lesdites Parties soient tellement animées , qu'elles n'apportent pas tout le respect & la déférence qu'elles doivent à leurs ordres , ils leur enverront incontinent des Archers & Gardes de la Connétablie & Maréchaussée de France , pour se tenir près de leur personne , aux frais & dépens desdites Parties , jusqu'à ce qu'elles se soient rendues pardevant eux ; ce qui sera ainsi pratiqué par les Gouverneurs généraux de nos Provinces , & nos Lieutenans généraux en icelles , dans l'étendue de leurs Gouvernemens & Charges , en faisant assigner pardevant eux ceux qui auront querelle , ou leur envoyant de leurs Gardes , ou quelques autres per-

sonnes qui se tiendront près d'eux , pour les empêcher d'en venir aux voies de fait : & Nous donnons pouvoir aux Gentilshommes commis dans chaque Bailliage de tenir , en l'absence des Maréchaux de France , Gouverneurs généraux de nos Provinces , & nos Lieutenans généraux en icelles , la même procédure envers ceux qui auront querelle , & se servir des Prevôts des Maréchaux , leurs Lieutenans , Exempts & Archers , pour l'exécution de leurs ordres.

V.

Ceux qui auront querelle , étant comparus pardevant nos Cousins les Maréchaux de France , ou Gouverneurs généraux de nos Provinces , & Lieutenans en icelles , ou en leur absence devant lesdits Gentilshommes , s'il apparoît de quelque injure atroce qui ait été faite avec avantage , soit de dessein prémédité , ou de gayeté de cœur ; Nous voulons & entendons que la Partie offensée en reçoive une réparation & satisfaction si avantageuse , qu'elle ait tout sujet d'en demeurer contente , confirmant en tout que besoin est par notre présent Edit , l'autorité attribuée par les feus Rois nos très-honorés Ayeul & Pere , à nosdits Cousins les Maréchaux de France , de juger & décider par Jugement souverain tous différends concernant le point d'honneur , & réparation d'offense , soit qu'ils arrivent dans notre Cour , ou en quelqu'autre lieu de nos Provinces où ils se trouveront ; & ausdits Gouverneurs ou Lieutenans généraux , le pouvoir qu'ils leur ont aussi donné pour même fin , chacun en l'étendue de sa Charge.

V I.

Et parce qu'il se commet quelquefois des offenses si importantes à l'honneur , que non-seulement les personnes qui les reçoivent en sont touchées , mais aussi le respect qui est dû à nos Loix & Ordonnances y est manifestement violé ; Nous voulons que ceux qui auront fait de semblables offenses , outre les satisfactions ordonnées à l'égard des personnes offensées , soient encore condamnés par lesdits Juges du point d'honneur , à souffrir prisons , bannissemens & amendes. Considérant aussi qu'il n'y a rien qui soit si déraisonnable ni de si contraire à la profession d'honneur , que l'outrage qui se feroit pour le sujet de quelque intérêt civil , ou de quelque procès qui seroit intenté pardevant les Juges ordinaires ; Nous voulons que dans les accommodemens des offenses venues de semblables causes , lesdits Juges du point d'honneur tiennent toute la rigueur qu'ils verront raisonnable pour la satisfaction de la Partie offensée ; & que pour la réparation de notre autorité blessée , ils ordonnent ou la prison durant l'espace de trois mois au moins , ou le bannissement pour autant de tems des lieux

où l'offensant fera sa résidence, ou la privation du revenu d'une année ou deux de la chose contestée.

V I I.

COMME il arrive beaucoup de différends entre les Gentilshommes, à cause des Chasses, des Droits honorifiques des Eglises, & autres prééminences des Fiefs & Seigneuries, pour être fort mêlées avec le point d'honneur, Nous voulons & entendons que nosdits Cousins les Maréchaux de France, les Gouverneurs de nos Provinces, & nos Lieutenans en icelles, & les Gentilshommes commis dans lesdits Bailliages ou Sénéchaussées, apportent tout ce qui dépendra d'eux, pour obliger les Parties de convenir d'Arbitres, qui jugent sommairement avec eux, sans aucune consignation ni épices, le fond de semblables différends, à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement, lorsqu'une des Parties se trouvera lésée par la Sentence arbitrale.

V I I I.

AU cas qu'un Gentilhomme refuse ou diffère, sans aucune cause légitime, d'obéir aux ordres de nos Cousins les Maréchaux de France, ou à ceux des autres Juges du point d'honneur, comme de comparoître pardevant eux, lorsqu'il aura été assigné par acte signifié à lui ou à son domicile, & aussi lorsqu'il n'aura pas subi le bannissement ordonné contre lui, il y sera incessamment contraint, après un certain tems que lesdits Juges lui prescriront, soit par garnison qui sera posée dans sa maison, ou par l'emprisonnement de sa personne: ce qui sera soigneusement exécuté par les Prevôts de nosdits Cousins les Maréchaux de France, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, leurs Lieutenans, Exempts & Archers, sur peine de suspension de leurs Charges & privation de leurs gages, suivant les Ordonnances desdits Juges; & ladite exécution sera faite aux frais & dépens de la Partie désobéissante ou réfractaire. Que si lesdits Prevôts, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, leurs Lieutenans, Exempts & Archers, ne peuvent exécuter ledit emprisonnement, ils saisiront & annoteront tous les revenus dudit banni ou désobéissant, pour être appliqués & demeurer acquis durant tout le tems de sa désobéissance; sçavoir, la moitié à l'Hôpital de la Ville où il y a Parlement établi, & l'autre moitié à l'Hôpital du lieu où il y a Siège Royal, dans le ressort duquel Parlement ou Siège Royal les biens dudit banni ou désobéissant se trouveront; afin que s'entr'aidant dans la poursuite, l'un puisse fournir l'avis & la preuve, & l'autre interposer notre autorité par celle de la Justice pour l'effet de notre intention. Et au cas qu'il y ait des dettes précédentes qui empêchent la perception de ce revenu applicable au profit desdits Hôpitaux, la somme à quoi il pourra monter vaudra une dette hypothéquée sur

tous les biens meubles du banni, pour être payée & acquittée dans son ordre du jour de la condamnation qui interviendra contre lui.

I X.

Nous ordonnons en outre que ceux qui auront eu des Gardes de nos Cousins les Maréchaux de France, des Gouverneurs généraux de nos Provinces, & nos Lieutenans en icelles, ou desdits Gentilshommes commis, & qui s'en seront dégagés en quelque maniere que ce puisse être, soient punis avec rigueur, & ne puissent être reçus à l'accommodement sur le point d'honneur, que les coupables de ladite garde enfreinte n'ayent tenu prison, & qu'à la requête de notre Procureur en la Connétablie, & des Substituts aux autres Maréchaussées de France, le procès ne leur ait été fait selon les formes requises par nos Ordonnances. Voulons & Nous plaît que sur le procès verbal ou rapport des Gardes qui seront ordonnés près d'eux, il soit sans autre information decreté contr'eux à la requête desdits Substituts, & leur procès sommairement fait.

X.

BIEN que le soin que nous prenons de l'honneur de notre Noblesse paroisse assez par le contenu aux Articles précédens, & par la soigneuse recherche que Nous faisons des moyens estimés les plus propres pour éteindre les querelles dans leur naissance, & rejeter sur ceux qui offensent le blâme & la honte qu'ils méritent; néanmoins appréhendant qu'il ne se trouve encore des gens assez osés pour contrevenir à nos volontés si expressément expliquées, & qui présument d'avoir raison en cherchant à se venger, Nous voulons & ordonnons que celui qui s'estimant offensé fera un appel à qui que ce soit pour soi-même, demeure déchu de pouvoir jamais avoir satisfaction de l'offense qu'il prétendra avoir reçue, qu'il tienne prison pendant deux ans, & soit condamné à une amende envers l'Hôpital de la Ville la plus proche de sa demeure, laquelle ne pourra être de moindre valeur que la moitié du revenu d'une année de ses biens, & de plus qu'il soit suspendu de toutes ses Charges, & privé du revenu d'icelles durant trois ans. Permettons à tous Juges d'augmenter lesdites peines, selon que les conditions des personnes, les sujets des querelles, comme procès intentés, ou autres intérêts civils, les défenses ou gardes enfreintes ou violées, les circonstances des lieux & des tems, rendront l'appel plus punissable. Que si celui qui est appelé, au lieu de refuser l'appel, & d'en donner avis à nos Cousins les Maréchaux de France, ou aux Gouverneurs généraux de nos Provinces, & nos Lieutenans en icelles, ou aux Gentilshommes commis, ainsi que

Nous lui enjoignons de faire, va sur le lieu de l'assignation, ou fait effort pour cet effet, il soit puni des mêmes peines de l'appellant. Nous voulons de plus que ceux qui auront appelé pour un autre, ou qui auront accepté l'appel sans en avoir donné avis auparavant, soient punis des mêmes peines.

X I.

Et d'autant qu'outre la peine que doivent encourir ceux qui appelleront, il y en a qui méritent doublement d'en être châtiés & réprimés, comme lorsqu'ils s'attaquent à ceux qui sont leurs Bienfaiteurs, Supérieurs ou Seigneurs, & personnes de commandement, & relevées par leur qualité & charges, & spécialement quand les querelles naissent pour des actions d'obéissance, auxquelles une condition, charge ou emploi subalterne les ont soumis, ou pour des châtimens qu'ils ont subi par l'autorité de ceux qui ont le pouvoir de les y assujettir: considérant qu'il n'y a rien de plus nécessaire pour le maintien de la discipline, particulièrement entre ceux qui font profession des Armes, que le respect envers ceux qui les commandent, Nous voulons & ordonnons que ceux qui s'emporteront à cet excès, & notamment qui appelleront leurs Chefs ou autres qui ont droit de leur commander, tiennent prison pendant quatre ans, soient privés de l'exercice de leurs Charges pendant ledit tems, ensemble des gages & appointemens y attribués, qui seront donnés à l'Hôpital général de la Ville la plus prochaine; & en cas que ce soit un inférieur contre un Supérieur ou Seigneur, il tiendra prison pendant les mêmes quatre années, & fera condamné à une amende qui ne pourra être moindre qu'une année de son revenu: Enjoignons très-expressement à nosdits Cousins les Maréchaux de France, Gouverneurs généraux de nos Provinces, & Lieutenans généraux en icelles, & Gentilshommes commis, & singulièrement aux Généraux de nos Armées, dans lesquelles ce désordre peut être plus fréquent qu'en nul autre lieu, de tenir la main à l'exacte & sévère exécution du présent Article. Que si les Chefs ou Officiers supérieurs & les Seigneurs qui auront été appelés reçoivent l'appel, & se mettent en état de satisfaire les appellans, ils seront punis des mêmes peines de prison, de suspension de leurs Charges & revenus d'icelles, & amendes ci-dessus spécifiées, sans qu'ils puissent en être dispensés, quelques instances & supplications qu'ils Nous en fassent.

X I I.

Et d'autant que Nous avons résolu de casser & priver entièrement de leurs Charges tous ceux qui se trouveront coupables dudit crime, même par notoriété, si ceux qui auront été ainsi cassés & privés

de leursdites Charges, s'en ressentent contre ceux que Nous en auront pourvûs, en les appellant, ou excitant au combat par eux-mêmes, ou par autrui, par rencontre ou autrement, Nous voulons qu'eux & ceux desquels ils se seront servis, tiennent prison pendant six ans, & soient condamnés à l'amende de six années de leurs revenus, sans pouvoir jamais être relevés desdites peines: & généralement que ceux qui viendront pour la seconde fois à violer notre présent Edit, comme appellans, & notamment ceux qui se seront servis de seconds pour porter leurs appels, soient punis des mêmes peines de prison, destitution de Charges & amendes, encore qu'il ne s'en soit ensuivi aucun combat.

XIII.

SI contre les défenses portées par notre présent Edit, l'appellant & l'appellé venoient au combat actuel, Nous voulons & ordonnons qu'encore qu'il n'y ait aucun de blessé ou de tué, le procès criminel & extraordinaire soit fait contr'eux; qu'ils soient sans rémission punis de mort; que tous leurs biens meubles & immeubles Nous soient confisqués, le tiers d'iceux applicable à l'Hôpital de la Ville où est le Parlement dans le ressort duquel le crime aura été commis, & conjointement à l'Hôpital du Siège Royal le plus proche du lieu du délit, & les deux autres tiers tant aux frais de capture & de la Justice, qu'en ce que les Juges trouveront équitable d'adjuger aux femmes & enfans, si aucuns y a, pour leur nourriture & entretenement seulement leur vie durant. Que si le crime se trouve commis dans les Provinces où la confiscation n'a point de lieu, Nous voulons & entendons qu'au lieu de ladite confiscation, il soit pris sur les biens des criminels, au profit desdits Hôpitaux, une amende dont la valeur ne pourra être moindre que la moitié des biens des criminels. Ordonnons & enjoignons à nos Procureurs généraux, leurs Substituts, & ceux qui auront l'administration desdits Hôpitaux, de faire de soigneuses recherches & poursuites desdites sommes & confiscations, pour lesquelles leur action pourra durer pendant le tems & espace de vingt ans, quand même ils ne feroient aucune poursuite qui la pût proroger, lesquelles sommes & confiscations ne pourront être remises ni diverties pour quelque cause & prétexte que ce soit. Que si l'un des combattans ou tous les deux sont tués, Nous voulons & ordonnons que le procès criminel soit fait contre la mémoire des morts, comme contre criminels de leze-Majesté divine & humaine, & que leurs corps soient privés de la sépulture; défendant à tous Curés, leurs Vicaires, & autres Ecclésiastiques de les enterrer, ni souffrir être enterrés en terre sainte: confiscant en outre, comme

dessus, tous leurs biens meubles & immeubles. Et quant au survivant qui aura tué, outre la susdite confiscation de tous ses biens, ou amende de la moitié de la valeur d'iceux dans les pays où la confiscation n'a point de lieu, il sera irrémisiblement puni de mort, suivant la disposition des Ordonnances.

X I V.

LES biens de celui qui aura été tué, & du survivant, seront régis par les Administrateurs des Hôpitaux, pendant l'instruction du procès qualifié pour duel, & les revenus employés aux frais des poursuites.

X V.

ENCORE que Nous espérons que nos défenses & des peines si justement ordonnées contre les duels, retiendront dorénavant tous nos Sujets d'y tomber; néanmoins s'il s'en rencontre encore d'assez téméraires pour oser contrevénir à nos volontés, non-seulement en se faisant raison par eux-mêmes, mais en engageant de plus dans leurs querelles & ressentimens, des seconds, tiers, ou autre plus grand nombre de personnes; ce qui ne se peut faire que par une lâcheté artificieuse, qui fait rechercher à ceux qui sentent leur foiblesse la sûreté dont ils ont besoin dans l'adresse & le courage d'autrui: Nous voulons que ceux qui se trouveront coupables d'une si criminelle & si lâche contravention à notre présent Edit, soient sans rémission punis de mort, quand même il n'y auroit aucun de blessé ni de tué dans ces combats; que tous leurs biens soient confisqués comme dessus; qu'ils soient dégradés de Noblesse, & déclarés Roturiers, incapables de tenir jamais aucunes Charges, leurs Armes noircies & brisées publiquement par l'Exécuteur de la Haute-Justice. Enjoignons à leurs successeurs de changer leurs Armes & en prendre de nouvelles, pour lesquelles ils obtiendront nos Lettres à ce nécessaires; & en cas qu'ils reprissent les mêmes Armes, elles seront de nouveau noircies & brisées par l'Exécuteur de la Haute-Justice, & eux condamnés à l'amende de deux années de leurs revenus, applicable moitié à l'Hôpital général de la Ville la plus proche, & l'autre moitié à la volonté des Juges. Et comme nul châtiment ne peut être assez grand pour punir ceux qui s'engagent si légèrement & si criminellement dans le ressentiment d'offense où ils n'ont aucune part, & dont ils devroient plutôt procurer l'accommodement pour la conservation & satisfaction de leurs amis, que d'en poursuivre la vengeance par des voies aussi destituées de véritable valeur & courage, comme elles le sont de charité & d'amitié chrétienne:

Nous

Nous voulons que tous ceux qui tomberont dans le crime d'être seconds, tiers, ou autre nombre également, soient punis des mêmes peines que Nous avons ordonnées contre ceux qui les emploiront.

X V I.

D'AUTANT qu'il se trouve des gens de naissance ignoble, & qui n'ont jamais porté les armes, & qui sont assez insolens pour appeller les Gentilshommes, lesquels refusant de leur faire raison à cause de la différence des conditions, ces mêmes personnes suscitent contre ceux qu'ils ont appellés d'autres Gentilshommes, d'où il s'ensuit quelquefois des meurtres d'autant plus détestables, qu'ils proviennent d'une cause abjecte; Nous voulons & ordonnons qu'en tel cas d'appel ou de combats, principalement s'ils sont suivis de quelque grande blessure ou de mort, lesdits ignobles ou roturiers qui seront dûement atteints & convaincus d'avoir causé & promû semblables désordres, soient sans rémission pendus & étranglés, tous leurs biens meubles & immeubles confisqués, les deux tiers aux Hôpitaux des lieux où des plus prochains, & l'autre tiers employé aux frais de la Justice, à la nourriture, entretenement des veuves & enfans des défunts, si aucuns y a: permettant en outre aux Juges desdits crimes d'ordonner sur les biens confisqués telle récompense qu'ils aviseront raisonnable au dénonciateur & autres qui auront découvert lesdits cas, afin que dans un crime si punissable chacun soit invité à la dénonciation d'icelui. Et quant aux Gentilshommes qui se seront ainsi battus pour des sujets & contre des personnes indignes, Nous voulons qu'ils souffrent les mêmes peines que Nous avons ordonné contre les seconds, s'ils peuvent être appréhendés; sinon il sera procédé contre eux par défaut & contumace, suivant la rigueur des Ordonnances.

X V I I.

Nous voulons que tous ceux qui porteront sciemment des billets d'appel, ou qui conduiront aux lieux des duels ou rencontres, comme laquais ou autres domestiques, soient punis du fouet & de la fleur-de-lys pour la première fois; & s'ils retombent dans la même faute, des galères à perpétuité. Et quant à ceux qui auront été spectateurs d'un duel, s'ils s'y sont rendus exprès pour ce sujet, Nous voulons qu'ils soient privés pour toujours des Charges, Dignités & Pensions qu'ils possèdent; que s'ils n'ont aucunes Charges, le quart de leurs biens soit confisqué & appliqué aux Hôpitaux; & si le délit a été commis en quelque Province où la confiscation n'ait point de lieu, qu'ils soient condamnés à une amende au profit desdits Hôpi-

taux, laquelle ne pourra être de moindre valeur que le quart des biens desdits spectateurs, que Nous réputons avec raison complices d'un crime si détestable, puisqu'ils y assistent & ne l'empêchent pas tant qu'ils peuvent, comme ils y sont obligés par les Loix divines & humaines.

X V I I I.

Et d'autant qu'il est souvent arrivé que pour éviter la rigueur des peines ordonnées par tant d'Edits contre les duels, plusieurs ont recherché les occasions de se rencontrer, Nous voulons & ordonnons que ceux qui prétendront avoir reçu quelque offense, & qui n'en auront point donné avis aux susdits Juges du point d'honneur, & qui viendront à se rencontrer, ou à se battre seuls, ou en pareil état & nombre, avec armes égales de part & d'autre, à pied ou à cheval, soient sujets aux mêmes peines que si c'étoit en duel. Et pour ce qu'il s'est encore trouvé de nos Sujets qui ayant pris querelle dans nos Etats, & s'étant donné rendez-vous pour se battre hors d'iceux, ou sur nos frontieres, ont cru par ce moyen pouvoir éluder l'effet de nos Edits, Nous voulons que tous ceux qui en useront ainsi soient poursuivis criminellement, s'ils peuvent être pris, sinon par contumace, & qu'ils soient condamnés aux mêmes peines, & leurs biens confisqués, comme s'ils avoient contrevenu au présent Edit dans l'étendue & sans sortir de nos Provinces, les jugeant d'autant plus criminels & punissables, que les premiers mouvemens dans la chaleur & nouveauté de l'offense ne les peuvent plus excuser, & qu'ils ont eu assez de loisir pour moderer leur ressentiment & s'abstenir d'une vengeance si défendue; sans qu'ès deux cas mentionnés au présent Article les prévenus puissent alléguer le cas fortuit, auquel nous défendons à nos Juges d'avoir aucun égard.

X I X.

Et pour éviter qu'une Loi si sainte & si utile à nos Etats ne devienne inutile au Public, faute d'observation d'icelle, Nous enjoignons & commandons très-expressement à nos Cousins les Marchaux de France, auxquels appartient sous notre autorité la connoissance & décision des contentions & querelles qui concernent l'honneur & la réputation de nos Sujets, de tenir la main exactement & diligemment à l'observation de notre présent Edit, sans y apporter aucune modération, ni permettre que par faveur, connivence, ou autre voie, il y soit contrevenu en aucune maniere. Et pour donner d'autant plus de moyens & de pouvoir à nosdits Cousins les Marchaux de France d'empêcher & réprimer cette licence effrenée

des duels & rencontres ; considérant d'ailleurs que la diligence importe grandement pour la punition de tels crimes, & que les Prevôts de nosdits Cousins les Maréchaux, les Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux & Lieutenans Criminels de Robe-courte, se trouvent le plus souvent à cheval pour notre service, pour être plus prompts & plus propres pour procéder contre les coupables de duels & rencontres ; Nous avons de nouveau attribué & attribuons l'exécution du présent Edit, tant dans l'enclos des Villes que hors d'icelles, aux Officiers de la Connétablie & Maréchaussée de France, Prevôts généraux de ladite Connétablie de l'Isle de France & des Monnoies, & tous les autres Prevôts généraux, provinciaux & particuliers, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux & Lieutenans Criminels de Robe-courte, concurremment avec nos Juges ordinaires, & à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement, auxquelles il doit ressortir, dérogeant pour ce regard à toutes Déclarations & Edits à ce contraires, portant défenses ausdits Prevôts de connoître des duels & rencontres.

X X.

Les Juges ou autres Officiers qui auront supprimé & changé les informations, seront destitués & privés de leurs Charges, & châtiés comme faulxaires.

X X I.

Et d'autant qu'il arrive assez souvent que lesdits Prevôts, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux & Lieutenans Criminels de Robe-courte sont négligens dans l'exécution des ordres de nosdits Cousins les Maréchaux de France, Nous voulons & ordonnons que si lesdits Officiers manquent d'obéir au premier mandement de nosdits Cousins les Maréchaux, ou de l'un d'eux, ou autres Juges du point d'honneur, de sommer ceux qui auront querelle de comparoître au jour assigné, de les saisir & arrêter en cas de refus & de désobéissance, & finalement d'exécuter de point en point, & toutes affaires cessantes, ce qui leur sera mandé & ordonné par nosdits Cousins les Maréchaux de France & Juges du point d'honneur, ils soient par nosdits Cousins punis & châtiés de leurs négligences par suspension de leurs Charges & privation de leurs gages, lesquels pourront être réellement arrêtés & saisis sur la simple ordonnance de nosdits Cousins les Maréchaux de France, ou de l'un d'eux, signifiée à la personne ou au domicile du Trésorier de l'Ordinaire de nos Guerres qui sera en exercice. Nous ordonnons en outre ausdits Prevôts, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, leurs Lieutenans & Archers, chacun en leur ressort, sur les mêmes peines de suspension & privation de leurs gages,

que sur le bruit d'un combat arrivé, ils se transporteront à l'instant sur les lieux, pour arrêter les coupables & les constituer prisonniers dans les prisons royales les plus proches du lieu du délit, voulant que pour chacune capture il leur soit payé la somme de quinze cens livres, à prendre avec les autres frais de Justice sur le bien le plus clair des coupables, & préféablement aux confiscations & amendes que Nous avons ordonnées ci-dessus.

X X I I.

Et comme les coupables, pour éviter de tomber entre les mains de la Justice, se retirent d'ordinaire chez les Grands de notre Royaume, Nous faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de recevoir dans leurs hôtels & maisons ceux qui auront contrevenu à notre présent Edit; & au cas qu'il s'en trouve quelques-uns qui leur donnent asile, & qui refusent de les remettre entre les mains de la Justice sitôt qu'ils en seront requis, Nous voulons que les procès verbaux qui en seront dressés & dûement arrêtés par lesdits Prevôts des Maréchaux & autres Juges, soient incontinent & incessamment envoyés aux Secretaires d'Etat & de nos Commandemens, chacun en son département, ensemble aux Procureurs généraux de nos Cours de Parlement, & à nosdits Cousins les Maréchaux, afin qu'ayant pris avis d'eux, Nous fassions rigoureusement proceder à la punition de ceux qui protègent de si criminels désordres.

X X I I I.

QUE si nonobstant tous les soins & diligences prescrites par les Articles précédens, le crédit & l'autorité des personnes intéressées dans ces crimes en détournent les preuves par menaces ou artifices, Nous ordonnons que sur la simple requisition qui sera faite par nos Procureurs généraux ou leurs Substituts, il soit décerné des Monitoires par les Officiaux des Evêques des lieux, lesquels seront publiés & fulminés selon les formes canoniques, contre ceux qui refuseront de venir à réclamation de ce qu'ils sçauront touchant les duels & rencontres arrivés. Nous ordonnons en outre qu'à l'avenir nos Procureurs généraux en nos Cours de Parlement & leurs Substituts, sur l'avis qu'ils auront des combats qui auront été faits, feront leurs requisitions contre ceux qui par notoriété en seront estimés coupables, & que conformément à icelles, nosdites Cours, sans autres preuves, ordonnent que dans les délais qu'elles jugeront à propos, ils seront tenus de se rendre dans les prisons, pour se justifier & répondre sur

les requisitions de nosdits Procureurs généraux ; & à faute dans ledit tems de satisfaire aux Arrêts qui seront signifiés à leurs domiciles, Nous voulons qu'il soit procedé contr'eux par défaut & contumace, qu'ils soient déclarés atteints & convaincus des cas à eux imposés ; & comme tels, qu'ils soient condamnés aux peines portées par nos Edits, & leurs biens à Nous acquis & confisqués, & mis en nos mains, & sans attendre que les cinq années des défauts & contumaces soient expirées ; que toutes leurs maisons soient rasées, & leurs bois de haute-futaie coupés jusqu'à certaine hauteur, suivant les ordres que Nous en ordonnerons ; & eux déclarés infames & dégradés de Noblesse, sans qu'ils puissent à l'avenir entrer en aucune Charge. Défendons à toutes nos Cours de Parlement & nos autres Juges de les recevoir en leur justification après les Arrêts de condamnation, même pendant les cinq années de la contumace, qu'auparavant ils n'ayent obtenu nos Lettres portant permission de se représenter, & qu'ils n'ayent payé les amendes auxquelles ils seront condamnés, & ce nonobstant l'Article XVIII. du Titre VII. de notre Ordonnance criminelle, auquel Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard, & sans tirer à conséquence.

X X I V.

Et lors même que les prévenus auront été arrêtés & mis dans les prisons, ou qu'ils s'y seront mis, Nous voulons qu'en cas que nos Procureurs généraux trouvent difficulté à administrer la preuve desdits combats, nos Cours leur donnent les délais qu'ils requerront, remettant à l'honneur & conscience de nosdits Procureurs généraux de n'en user que pour le bien de la Justice.

X X V.

PENDANT le tems que les accusés ou prévenus desdits crimes ne se rendront point prisonniers, Nous voulons que la Justice de leurs Terres soit exercée en notre nom, & Nous pourvoirons pendant ledit tems aux Offices & Bénéfices dont la disposition appartiendra ausdits accusés ou prévenus.

X X V I.

Et pour éviter que pendant le tems de l'instruction des défauts & contumaces les prévenus ne puissent se servir des moyens qu'ils ont accoutumé de pratiquer pour détourner les preuves de leurs crimes, en intimidant les témoins, ou les obligeant de se retracter dans le récollement, Nous voulons que nonobstant l'Article III. du Titre XV. de notre Ordonnance du mois d'Août 1670, auquel Nous

avons dérogé & dérogeons pour ce regard dans les crimes de duels seulement, il soit procedé par les Officiers de nos Cours & leurs Lieutenans Criminels des Bailliages où il y a Siège Présidial, au récollement des témoins dans les vingt-quatre heures, & le plutô qu'il se pourra, après qu'ils auront été entendus dans les informations, & ce avant qu'il y ait aucun Jugement qui l'ordonne, sans toutefois que les récollemens puissent valoir confrontation, qu'après qu'il aura été ainsi ordonné par le Jugement de défaut & contumace.

X X V I I.

Nous déclarons les condamnés par contumace incapables & indignes de toutes successions qui pourroient leur écheoir depuis la condamnation, encore qu'ils soient dans les cinq années, & qu'ils se fussent ensuite restitués contre la contumace. Si les successions sont échues avant la restitution, la Seigneurie & la Justice des Terres sera exercée en notre nom, & les fruits attribués aux Hôpitaux, sans espérance de restitution, à compter du jour de la condamnation par contumace.

X X V I I I.

Nous voulons pareillement & ordonnons que dans les lieux éloignés des Villes où nos Cours de Parlement sont séantes, lorsqu'après toutes les perquisitions & recherches susdites les coupables des duels & rencontres ne pourront être trouvés, il soit à la requête des Substituts de nos Procureurs généraux, sur la simple notoriété du fait, discerné prise de corps contre les absens; & qu'à faute de les pouvoir appréhender en vertu du decret, tous leurs biens soient saisis, & qu'ils soient ajournés à trois brieFs jours consécutifs, & sur iceux les défauts soient mis ès mains de nos Procureurs généraux ou leurs Substituts, pour en être le profit adjudgé sans autre forme ni figure de procès dans huitaine après le crime commis, & sans que nosdits Procureurs généraux ou leurs Substituts soient obligés d'informer & faire preuve de la notoriété.

X X I X.

QUAND le titre de l'accusation sera pour crime de duel, il ne pourra être formé aucun régleme de Justice, nonobstant tout prétexte de prévention, assassinat ou autrement, & le procès ne pourra être poursuivi que pardevant les Juges du crime de duel.

X X X.

ET afin d'empêcher les surprises de ceux qui pour obtenir des graces Nous déguiseroient la vérité des combats arrivés, & met-

troient en avant de faux faits , pour faire croire que lesdits combats seroient survenus inopinément & en suite de querelle prise sur le champ ; Nous ordonnons que nul ne pourra poursuivre au Sceau l'expédition d'aucune grace ès cas où il y aura soupçon de duel ou rencontre préméditée , qu'il ne soit actuellement prisonnier à notre suite , ou bien dans la principale prison du Parlement dans le ressort duquel le combat aura été fait ; & après qu'il aura été vérifié qu'il n'a contrevendu en aucune sorte à notre présent Edit , & avoir sur ce pris l'avis de nos Cousins les Maréchaux de France , Nous pourrons lui accorder les Lettres de rémission en connoissance de cause.

X X X I.

ET d'autant qu'en conséquence de nos ordres nos Cousins les Maréchaux de France se sont assemblés pour revoir & examiner de nouveau le Règlement fait par eux sur les diverses satisfactions & réparations d'honneur , auquel par nos ordres ils ont ajouté des peines plus sévères contre les agresseurs ; Nous voulons que ledit nouveau Règlement en date du 22^e jour du présent mois , ensemble celui du 22 Août 1653 , ci-attachés sous le contrescel de notre Chancellerie , soient inviolablement suivis & observés à l'avenir par tous ceux qui seront employés aux commandemens des différends qui touchent le point d'honneur & la réputation des Gentilshommes.

X X X I I.

ET d'autant que quelquefois les Administrateurs des Hôpitaux ont négligé le recouvrement desdites amendes & confiscations , Nous voulons que le recouvrement des amendes & confiscations adjudgées ausdits Hôpitaux & autres personnes , qui auront été négligées pendant un an à compter du jour des Arrêts de condamnation , soit fait par le Receveur général de nos Domaines , auquel cas la moitié desdites confiscations & amendes appartiendra pour les frais de recouvrement , Nous réservant de disposer de l'autre moitié en faveur de tel Hôpital qu'il Nous plaira , autre que celui auquel elles auroient été adjudgées.

X X X I I I.

VOULONS de plus que lorsque les Gentilshommes n'auront pas déferé aux ordres des Maréchaux de France , & qu'ils auront encouru les amendes & confiscations portées par le présent Edit & le Règlement desdits Maréchaux de France , il en soit à l'instant donné

avis par lesdits Maréchaux de France à nos Procureurs généraux en nos Cours de Parlement ou à leurs Substituts, auxquels Nous enjoignons de proceder incessamment à la faïse des biens, jusqu'à ce que lesdits Gentilshommes prévenus ayent obéi; & en cas qu'ils n'obéissent dans trois mois, les fruits seront en pure perte appliqués aux Hôpitaux jusqu'à ce qu'ils ayent obéi, les frais de Prevôt, de procedure, de garnison & autres pris par préférence: pour cet effet, Nous voulons que les Directeurs & Administrateurs desdits Hôpitaux soient mis en possession & jouissance actuelle desdits biens. Enjoignons à nosdits Procureurs généraux ou leurs Substituts de se joindre ausdits Directeurs & Administrateurs, pour être faite une prompte & réelle perception desdites amendes. Faisons très-expres- ses défenses aux Juges d'avoir aucun égard aux contrats, testamens & autres actes faits six mois avant les crimes commis.

X X X I V.

LORSQUE dans les combats il y aura eu quelqu'un de tué, Nous permettons aux parens du mort de se rendre Parties dans trois mois pour tout délai contre celui qui aura tué; & en cas qu'il soit convaincu du crime, condamné & exécuté, Nous faisons remise de la confiscation du mort au profit de celui qui aura poursuivi, sans qu'il soit tenu d'obrenir d'autres Lettres de don que le présent Edit. A l'é- gard de celui des parens au profit duquel Nous faisons remise de la confiscation, Nous voulons que le plus proche soit préféré au plus éloigné, pourvû qu'ils se soient rendus Parties dans les trois mois, à condition de rembourser les frais qui auront été faits.

X X X V.

LE crime de duel ne pourra être éteint ni par la mort, ni par aucune prescription de vingt ni de trente ans, ni aucune autre, à moins qu'il n'y ait ni exécution, ni condamnation, ni plainte, & pourra être poursuivi après quelque laps de tems que ce soit contre la personne ou contre sa mémoire; même ceux qui se trouveront coupables de duel depuis notre Edit de 1651, enregistré en notre Cour de Parlement de Paris au mois de Septembre de la même année, pourront être recherchés pour les autres crimes par eux commis auparavant ou depuis, nonobstant ladite prescription de vingt & trente ans, pourvû que le procès leur soit fait en même tems pour crime de duel, & par les mêmes Juges, & qu'ils en demeurent convaincus.

XXXVI.

TOUTES les peines contenues dans le présent Edit , pour la punition des contrevenans à nos volontés , seroient inutiles & de nul effet , si par les motifs d'une Justice & d'une fermeté inflexible , Nous ne maintenions les Loix que nous avons établies. A cette fin , Nous jurons & promettons en foi & parole de Roi , de n'exempter à l'avenir aucune personne , pour quelque cause & considération que ce soit , de la rigueur du présent Edit ; qu'il ne sera par Nous accordé aucune rémission , pardon & abolition à ceux qui se trouveront prévenus desdits crimes de duels & rencontres. Défendons très-expressement à tous Princes & Seigneurs près de Nous , de faire aucunes prieres pour les coupables desdits crimes , sur peine d'encourir notre indignation. Protestons derechef , que ni en faveur d'aucun mariage de Prince ou Princesse de notre Sang , ni pour les naissances des Princes & Enfans de France , qui pourront arriver durant notre Règne , ni pour quelque autre considération générale & particuliere qui puisse être , Nous ne permettrons sciemment être expédié aucunes Lettres contraires à notre présente volonté , l'exécution de laquelle Nous avons jurée expressement & solennellement au jour de notre Sacre & Couronnement , afin de rendre plus authentique & plus inviolable une Loi si chrétienne , si juste & si nécessaire. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers , les Gens tenans notre Cour de Parlement , que ces Présentes ils fassent lire , publier & registrer , & le contenu en icelles garder & observer inviolablement , sans y contrevénir ni permettre qu'il y soit contrevénu : CAR tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours , Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Saint Germain en Laye , au mois d'Août l'an de grace mil six cens soixante-dix-neuf , & de notre Règne le trente-septième. Signé LOUIS : Et plus bas , Par le Roi , COLBERT. Visa , LE TELLIER. Pour servir à l'Edit concernant les Duels.

Registrées , oui , & ce requerant le Procureur Général du Roi , pour être exécutées selon leur forme & teneur. A Paris en Parlement , le premier Septembre mil six cens soixante-dix-neuf. Signé DONGOIS.

La sagesse des Réglemens faits sur cette matiere dans le Royaume , a servi de modèle & a donné de l'émulation aux Puissances voisines , & l'on trouve un Placard daté de Bruxelles du 23 Novembre 1667 , qui prononce pour les Pays-Bas avec la même sévérité que l'Edit des Duels , dont il fait même l'éloge.